



A R R E S T
D U C O N S E I L D' E S T A T
D U R O Y,

*Portant deffenses à tous Orfèvres & autres personnes, de jeter aucunes
Matières d'Or & d'Argent en Barres ou Lingots, qu'elles
n'ayent esté bien brassées.*

Du 3. May 1723.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY estant informé que des gens jusqu'à present inconnus; L'se font avisez depuis quelque temps d'inferer dans le milieu des barres d'argent, une matiere moins fine que celle de la superficie, ainsi qu'il a esté reconnu par les Procés verbaux dresséz par les Commissaires de l'interieur de la Monnoye de Lyon, les 5. 15. & 20. de Fevrier dernier, au sujet de trois barres d'argent remises aux affinages de ladite Ville, dont la premiere s'est trouvée sur le dessus au titre de onze deniers quatorze grains, & le dedans à dix deniers vingt-deux grains seulement; la seconde sur le

A

dessus à onze deniers huit grains, & le dedans à onze deniers un grain; Et la troisième sur le dessus à onze deniers dix huit grains, & le dedans à dix deniers vingt-deux grains: Et comme il est nécessaire d'arrêter le cours d'un vol aussi contraire à la sûreté du Commerce; Oüy le Rapport du S.^r Dodun Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a fait & fait très expresse défenses à tous Orfèvres & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de jeter aucunes matières d'or & d'argent en barres ou lingots, qu'elles n'ayent esté bien brassées; Enforte que lesdites matières soient uniformes dans toutes les parties desdites barres & lingots, à peine de confiscation desdites matières, de Trois mille livres d'amende, & d'estre procédé extraordinairement contre ceux qui auront fondu frauduleusement lesdites barres ou lingots d'or ou d'argent. Veut Sa Majesté que lesdites confiscations & amendes soient prononcées contre le Propriétaire desdites barres & lingots, sauf leur recours contre ceux de qui ils les tiendront; Et que la distribution desdites amendes & confiscations se fasse; Sçavoir, un tiers au profit des Directeurs des Monnoyes, Affineurs, ou autres personnes qui auront reconnu les barres & lingots ainsi falsifiés, un tiers au profit des Hôpitaux les plus prochains, & l'autre au profit de Sa Majesté, les frais de Justice préalablement pris sur le tout. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monnoyes, de tenir la main à l'Execution du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le troisième jour de May mil sept cens vingt-trois. *Signé* PHELYPEAUX.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenants nôtre Cour des Monnoyes à Paris, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir la main à l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contrescel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour les causes y contenuës : Comman-

3

dons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, Et de faire pour son entiere Execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Versailles le troisiéme jour de May, l'an de grace mil sept cens vingt-trois, Et de nostre Regne le huitiéme. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellé.

Registré en la Cour des Monnoyes, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le trente-uniéme jour de May mil sept cens vingt-trois. Signé GUEUDRÉ.

POUR LE ROY. } *Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer-
Conseiller-Secretaire du Roy, Maison-
Couronne de France & de ses Finances.*

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C X X I I I